

POLITIQUE D'INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

A. TRANSPARENCE DES POLITIQUES RELATIVES AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Conformément à l'article 3 du règlement SFDR (UE) 2019/2088, l'objectif de cette politique est de décrire de quelle manière les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement de SwissLife Gestion Privée.

Les risques en matière de durabilité sont décrits par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

1. Politique ESG

SwissLife Gestion Privée a élaboré une politique en matière d'investissement environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») décrivant la démarche de la société de gestion concernant la prise en compte de critères ESG pour la sélection de titres en direct ou d'OPC. Cette Politique est disponible sur le site internet au lien suivant : <http://www.swisslifebanque.fr/Technique/Documentation-reglementaire>.

2. Politique d'engagement actionnarial

SwissLife Gestion Privée a élaboré une politique d'engagement actionnarial qui a vocation à décrire la manière dont elle intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement, au travers des actions détenues par les OPCVM, FIA, ou des mandats qu'elle gère.

Dans ce cadre, SwissLife Gestion Privée s'attache à prendre en compte l'investissement responsable dans ses activités et son rôle d'actionnaire, notamment lors des votes aux Assemblées Générales. Cette Politique est disponible sur le site internet au lien suivant : <http://www.swisslifebanque.fr/Technique/Documentation-reglementaire>.

3. Politique d'exclusion

SwissLife Gestion Privée a décidé d'exclure certains investissements : soit des secteurs entiers ou des sociétés ou émetteurs individuels.

Ainsi, les exclusions sectorielles suivantes sont appliquées :

- Toute société qui tire plus de 10% de ses revenus de l'extraction ou de la commercialisation de charbon thermique
- Toute société impliquée dans la fabrication ou la distribution d'armes dites controversées (BAF, ASM, MAP,...) ;

Ces processus d'exclusion participent entre autres à la prise en compte des risques en matière de durabilité

4. Gestion des controverses

SwissLife Gestion Privée a décidé d'exclure de sa gestion toute société dont le niveau de controverse est jugé « sévère » ou « red flag » (niveau le plus élevé sur une échelle de risque) selon MSCI ESG Research ou tout fournisseur équivalent retenu par la société de gestion, à minima pour tous les fonds classés articles 8 ou services de GSM intégrant de l'ESG.

B. INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

L'article 4 du règlement SFDR (UE) 2019/2088 impose de communiquer des informations sur la manière dont elle prend en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Swiss Life Gestion Privée a bien identifié les indicateurs ayant un impact négatif en matière de durabilité. Swiss Life Gestion Privée prend en compte certains indicateurs d'incidences négatives au travers de sa politique ESG, de sa politique d'exclusion et de ses dispositifs de suivi des controverses. La couverture de ces indicateurs dépend notamment de la disponibilité et de la qualité des données communiquées par les émetteurs et les fournisseurs de données extra-financières.

Swiss Life Gestion Privée a entamé une réflexion pour renforcer la prise en compte des critères de durabilité au sein de la gestion et pour se doter d'outils pertinents.

Swiss Life Gestion Privée suit les évolutions réglementaires applicables en matière de finance durable et adapte, lorsque cela est nécessaire, ses dispositifs, ses processus et ses obligations de transparence. Par ailleurs, Swiss Life Gestion Privée poursuit l'amélioration continue de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité au sein de ses décisions d'investissement et de son organisation.

C. PRISE EN COMPTE DU RISQUE EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à l'article 5 du règlement SFDR (UE) 2019/2088, la politique de rémunération de SwissLife Gestion Privée a été revue pour renforcer la prise en compte des risques en matière de durabilité. Cette Politique est disponible sur le site internet au lien suivant :

<http://www.swisslifebanque.fr/Technique/Documentation-reglementaire>

Dernière mise à jour : 13 mai 2026